

**Conseil de sécurité**

Distr. générale
5 septembre 2001
Français
Original: anglais

**Lettre datée du 4 septembre 2001, adressée au Président
du Conseil de sécurité par le Président du Comité
du Conseil de sécurité créé par la résolution 661 (1990)
concernant la situation entre l'Iraq et le Koweït**

J'ai l'honneur, en application du paragraphe 6 de la résolution 1330 (2000) du Conseil, de vous faire tenir ci-joint un rapport du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 661 (1990) concernant la situation entre l'Iraq et le Koweït sur l'application du programme pétrole contre nourriture.

Le rapport a été approuvé par le Comité le 31 août 2001.

Le Président du Comité du Conseil de sécurité
créé par la résolution 661 (1990) concernant
la situation entre l'Iraq et le Koweït
(*Signé*) Ole Peter **Kolby**



Annexe

Rapport du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 661 (1990) concernant la situation entre l'Iraq et le Koweït sur l'application des arrangements visés aux paragraphes 1, 2, 6, 8, 9 et 10 de la résolution 986 (1995)

I. Introduction

1. Le présent rapport est soumis au Conseil de sécurité en application du paragraphe 6 de la résolution 1330 (2000), par lequel le Comité, agissant en étroite coordination avec le Secrétaire général, a été prié de rendre compte au Conseil de sécurité, avant la fin de la période de 180 jours, de l'application des arrangements visés aux paragraphes 1, 2, 6, 8, 9 et 10 de la résolution 986 (1995). Au paragraphe 1 de la résolution 1330 (2000), le Conseil a décidé que les dispositions de la résolution 986 (1995), à l'exception de celles qui figurent aux paragraphes 4, 11 et 12, et sous réserve du paragraphe 15 de la résolution 1284 (1999), demeureraient en vigueur pendant une nouvelle période de 180 jours, commençant à 0 h 1 (heure de New York) le 6 décembre 2000. Dans sa résolution 1352 (2001) adoptée le 1er juin 2001, le Conseil de sécurité a décidé de proroger les dispositions de la résolution 1330 (2000) jusqu'au 3 juillet 2001.

2. Le présent rapport, le seizième établi à ce titre, couvre les principales activités du Comité concernant l'application des arrangements susmentionnés durant la phase IX du programme pétrole contre nourriture, du 6 décembre 2000 au 3 juillet 2001, date à laquelle la période de prorogation a pris fin.

II. Vente de pétrole et de produits pétroliers

3. Depuis le début de la phase IX jusqu'au 3 juillet 2001, l'exportation de pétrole iraquien se divise en trois périodes distinctes. Pendant la première période, le niveau des exportations a été faible du fait, en partie, de la baisse des prix du marché, mais surtout en raison du taux réduit d'exportation de pétrole iraquien. Durant la deuxième période, le niveau des exportations est revenu à la normale. Quelque 100 millions de barils de pétrole brut destiné à l'exportation, d'une valeur estimée à environ 2,5 milliards de dollars, ont été perdus par suite de l'irrégularité des exportations pendant la première période. Pendant la troisième période, l'Iraq a suspendu les exportations de pétrole pendant un mois environ à la suite de l'adoption de la résolution 1352 (2001). Les recettes pétrolières iraqiennes auraient pu s'élever durant cette période à 1,3 milliard de dollars.

4. Les vérificateurs continuent de conseiller le Comité au sujet des mécanismes de fixation du prix du pétrole, de l'approbation des contrats pétroliers et de leur modification, de la gestion des recettes et d'autres questions touchant l'exportation de pétrole et le contrôle en vertu des résolutions 986 (1995), 1175 (1998), 1242 (1999) et 1330 (2000). À ce propos, les vérificateurs ont soumis au Comité un rapport détaillé sur l'évolution de la structure contractuelle des exportations de pétrole brut iraquien.

5. Durant la phase IX en cours, les vérificateurs ont décelé, et signalé au Comité, deux irrégularités dans les opérations d'exportation de pétrole brut. Dans les deux cas, il y a eu une perte potentielle de recettes à verser au compte Iraq des Nations Unies pour cause de refus de se conformer à la destination de déchargement autorisée. En vue de réduire la possibilité de telles déviations à l'avenir, les vérificateurs ont entrepris, depuis le 1er avril 2001, d'adresser aux commandants de navire un avis les informant de la destination autorisée de l'exportation.

6. Au 3 juillet 2001, les vérificateurs avaient approuvé au nom du Comité 177 contrats de vente de pétrole intéressant les acheteurs de 45 pays. La quantité totale de pétrole dont l'exportation a été approuvée aux termes de ces contrats représente environ 578 millions de barils, soit un montant estimé à 13,2 milliards d'euros. Toutefois, le volume des exportations faisant l'objet de contrats est nettement supérieur au volume réel des exportations au titre de la phase IX, qui est de 292 millions de barils, tandis que le montant total des recettes au titre de la phase IX s'élève à 6 milliards 668 millions d'euros, soit 5 milliards 675 millions de dollars (avant déduction des redevances d'oléoduc; aux cours et au taux de change actuels). Le montant des recettes est inférieur d'environ 4 milliards de dollars à celui de la précédente phase VIII, pour les raisons exposées au paragraphe 3 ci-dessus. Tous les contrats ont utilisé les mécanismes de fixation des prix approuvés par le Comité, sur la recommandation des vérificateurs.

7. Au 3 juillet 2001, 188 chargements de pétrole, représentant 292 millions de barils, d'une valeur de 6 668 000 euros (soit 5 675 000 dollars au taux de change actuel), ont été effectués. Les lettres de crédit émises pour chacun de ces chargements ont été examinées et confirmées par les vérificateurs conformément aux conditions prévues dans les contrats approuvés. Environ 35 % de ces chargements de pétrole ont eu lieu à Ceyhan (Turquie).

8. Les vérificateurs ont collaboré avec les agents d'inspection indépendants (Saybolt Nederland BV) pour assurer une surveillance effective des installations pétrolières et des chargements de pétrole. Ils ont bénéficié à cet égard d'une coopération sans réserve de la part des autorités irakiennes.

9. En application du paragraphe 2 des procédures du Comité (S/1996/636), 871 acheteurs de pétrole nationaux de 81 pays ont été désignés pour communiquer directement avec les vérificateurs.

10. En application du paragraphe 14 des procédures du Comité, les vérificateurs ont continué de lui signaler, une fois par semaine, les contrats qui selon eux concernent la vente de pétrole irakien et, notamment, les quantités cumulées et la valeur approximative des exportations de pétrole autorisées. Au 3 juillet 2001, 238 rapports ont été soumis ainsi au Comité.

III. Fournitures humanitaires pour l'Iraq

11. Comme pendant les phases précédentes, le Comité a continué, pendant la phase IX, à considérer comme prioritaire l'examen des contrats de fourniture d'articles humanitaires à l'Iraq.

12. Au 30 juin 2001, le Secrétariat avait reçu au titre de la phase VIII 2 650 demandes d'exportation de fournitures humanitaires en Iraq, dont 65 avaient été jugées incomplètes ou non conformes, 55 avaient été jugées sans objet, 22 étaient encore en

cours de traitement, 79 avaient été déclarées nulles et non avenues, 864 avaient fait l'objet d'une notification du Secrétariat et 1 565 avaient été distribuées aux membres du Comité pour suite à donner. Sur ces dernières, 1 257 avaient été approuvées, pour un montant total d'environ 3,2 milliards de dollars, 9 étaient encore en suspens dans le cadre de la procédure d'approbation tacite et 299, d'un montant total de 1 milliard 310 millions de dollars, avaient été mises en attente. Entre le début de la phase IX et le 30 juin 2001, le Secrétariat a reçu au titre de cette phase 1 103 demandes, dont 4 ont été déclarées nulles et non avenues, 91 ont été jugées incomplètes ou non conformes, 587 ont fait l'objet d'une notification du Secrétariat, 247 ont été distribuées aux membres du Comité pour suite à donner et 174 sont encore en cours de traitement. Sur celles distribuées aux membres du Comité pour suite à donner, 172 ont été approuvées, pour un montant total d'environ 522 millions de dollars, 28 sont encore en suspens dans le cadre de la procédure d'approbation tacite et 47, d'un montant total de 230,6 millions de dollars, ont été mises en attente. Au cours de la période considérée, 892 demandes, d'un montant total de 2 046 118 433 dollars, ont cessé d'être tenues en attente; il s'agit là de toutes les demandes, toutes phases confondues. Entre le lancement du programme et le 30 juin 2001, 8 303 demandes ont été approuvées, pour un montant total de 17 129 389 149 dollars. Au 30 juin 2001, 889 demandes, d'un montant total de 2 892 954 492 dollars, étaient encore en attente.

13. En application du paragraphe 11 de la résolution 1330 (2000) du Conseil de sécurité, le Comité a approuvé plusieurs listes plus complètes d'articles humanitaires qui lui avaient été présentées conformément au paragraphe 17 de la résolution 1284 (1999) et au paragraphe 8 de la résolution 1302 (2000). Les listes de produits supplémentaires destinés à l'enseignement, au secteur de l'eau et de l'assainissement et à la manipulation des aliments ont été approuvées le 12 février 2001. Celle des produits supplémentaires destinés à l'agriculture a été approuvée le 23 février 2001 et celle des produits supplémentaires destinés au secteur de la santé, le 27 février 2001. En application du paragraphe 10 de la résolution 1330 (2000) du Conseil de sécurité, le Comité a approuvé la liste des produits de base destinés au secteur du logement, le 27 février 2001. La liste des produits destinés au secteur de l'électricité au titre de la phase IX a également été approuvée par le Comité, le 24 mai 2001. Conformément aux dispositions des résolutions susmentionnées, la fourniture des produits qui figurent dans les listes approuvées n'est pas soumise à l'approbation du Comité, sauf lorsqu'il s'agit de produits visés par les dispositions de la résolution 1051 (1996); le Secrétaire général en est avisé et elle est financée conformément aux dispositions des alinéas a) et b) du paragraphe 8 de la résolution 986 (1995). Au titre de la phase IX, 330 contrats ont fait l'objet d'une notification, pour un montant total de 1 milliard 270 millions de dollars.

14. L'authentification de l'arrivée des marchandises par les inspecteurs indépendants de l'ONU (Cotecna) s'est poursuivie, selon les procédures établies, aux quatre points d'entrée en Iraq (Al-Walid, Trebil, Oum Qasr et Zakho). Comme au cours des phases précédentes, les autorités iraqiennes ont pleinement coopéré avec les inspecteurs indépendants. Depuis le lancement du programme jusqu'au 30 juin 2001, l'arrivée en Iraq, en lots complets ou partiels, d'environ 7 400 envois de fournitures humanitaires au titre des phases antérieures pour le compte 59 %, d'un montant total de 12,5 milliards de dollars, a été authentifiée.

15. Conformément aux recommandations formulées par le Secrétaire général dans ses lettres au Président du Conseil de sécurité en date du 22 octobre 1999 (S/1999/1086) et du 3 octobre 2000 (S/2000/950), les membres du Comité continuent d'examiner les contrats humanitaires qui ont été mis en attente pendant la période considérée. Des représentants des institutions spécialisées compétentes des Nations Unies qui mènent des activités en Iraq et du Bureau chargé du Programme Iraq ont présenté des renseignements aux membres du Comité à ces occasions.

IV. Questions relatives aux pièces détachées et au matériel pour installations pétrolières à fournir à l'Iraq

16. Le Comité n'a cessé de s'efforcer de diligenter l'approbation des demandes concernant des pièces détachées ou du matériel dont a besoin le secteur pétrolier. Au paragraphe 18 de sa résolution 1284 (1999), le Conseil de sécurité a prié le Groupe d'experts nommé par le Comité d'approuver les contrats relatifs à l'achat des pièces et du matériel visés au paragraphe 1 de la résolution 1175 (1998). Le 1er décembre 2000, le Comité a approuvé une liste révisée de pièces et de matériel, projet par projet, pour l'industrie pétrolière iraquienne au titre de la phase VIII. Le 21 février 2001, il a reçu une nouvelle liste projet par projet au titre de la phase IX. Celle-ci a été approuvée, après modification, le 25 mai 2001.

17. Pendant la période visée par le présent rapport (phase IX), et jusqu'au 30 juin 2001, le Secrétariat a reçu 87 demandes concernant le secteur pétrolier, dont une a été déclarée nulle et non avenue, 5 ont été jugées incomplètes ou non conformes, 8 ont fait l'objet d'une notification du Secrétariat, 9 ont été distribuées aux membres du Comité pour suite à donner et 64 sont encore en cours de traitement. Sur celles envoyées au Comité pour examen, une a été approuvée, pour un montant d'environ 3 580 000 dollars, 3 sont encore en suspens dans le cadre de la procédure d'accord tacite et 5, d'un montant total de 2 840 000 dollars, ont été mises en attente.

18. Entre le début de l'opération et le 30 juin 2001, le montant total affecté à l'achat de pièces détachées et de matériel pour l'industrie pétrolière s'est élevé à 3 milliards de dollars. Le nombre de demandes reçues par le Comité concernant des pièces détachées ou du matériel pour l'industrie pétrolière au titre de résolutions antérieures a atteint 3 871, pour un montant de 2,6 milliards de dollars. Sur ce nombre, 93 ont été jugées incomplètes ou non conformes, 30 ont été jugées inactives, 3 086 ont été distribuées aux membres du Comité pour examen; 137 en tout ont été déclarées nulles et non avenues ou annulées, une a été gelée et 180 sont en cours de traitement; 345 au total ont été approuvées par le Bureau chargé du projet Iraq. Sur les 3 086 demandes distribuées, 2 643 ont été approuvées, pour un montant total de 1 milliard 450 millions de dollars, 434, d'un montant total de 430 859 976 dollars, ont été mises en attente et neuf sont en suspens dans le cadre de l'application de la procédure d'approbation tacite. Au 30 juin 2001, des livraisons complètes ou partielles concernant des contrats d'importation de pièces détachées ou de matériel pour le secteur pétrolier avaient été effectuées pour un montant de 792 millions de dollars. Au cours de la période considérée, 285 contrats de ce genre ont cessé d'être tenus en attente, pour un montant total de 179 796 527 dollars. Il s'agit là de toutes les demandes (toutes phases confondues) qui ont cessé d'être tenues en attente au cours de la période considérée.

19. Les membres du Comité ont examiné les contrats d'achat de pièces détachées et de matériel pour l'industrie pétrolière qui ont été mis en attente, et ils continueront de le faire à l'avenir, autant que de besoin, conformément aux lettres adressées par le Secrétaire général au Président du Conseil de sécurité (S/1999/1086 et S/2000/950).

V. Activités diverses

20. Le Comité a tenu au cours de la période considérée 12 séances et de fréquentes consultations au niveau des experts, afin d'examiner différentes questions touchant à la situation humanitaire en Iraq et à la mise en oeuvre du programme pétrole contre nourriture.

21. Le Comité a lancé une série de réunions informelles mensuelles sur des activités sectorielles; les organismes et programmes des Nations Unies concernés y font des exposés, et on y examine les cas mis en attente dans les différents secteurs. La première réunion a eu lieu le 3 avril 2001; le Comité a alors entendu un exposé du Centre des Nations Unies pour les établissements humains (Habitat) sur la situation du logement en Iraq. Le 4 mai 2001, les membres du Comité ont assisté à un exposé de représentants de l'Union internationale des télécommunications sur l'état actuel du secteur des télécommunications en Iraq.

22. Le 1er février 2001, les membres du Comité ont entendu un exposé du Secrétariat sur les mécanismes de paiement et la protection commerciale dans le cadre du compte ESB (53 %). L'examen des problèmes soulevés n'a pas encore abouti à des conclusions.

23. Le 19 mars 2001, le Comité a entendu un exposé du Secrétariat sur la diversification des services bancaires utilisés pour le compte Iraq de l'ONU. Il a été confirmé qu'un compte en euros avait été ouvert à la banque BNP Paribas.

24. Le Secrétariat a signalé au Comité que l'Iraq tardait à délivrer des visas aux fonctionnaires des Nations Unies devant se rendre dans le pays. Le Comité a effectué une démarche auprès du Gouvernement iraquien, puis lui a adressé une lettre lui rappelant les dispositions pertinentes du mémorandum d'accord et le pressant de respecter ses obligations et de régler rapidement le problème. Cela n'a entraîné aucun changement dans la position de l'Iraq au cours de la période considérée.

25. Le débat relatif à la majoration concernant les ventes illicites de pétrole, la commission sur les fournitures humanitaires et les taxes portuaires est encore en cours.

26. Le Comité a adressé, par l'intermédiaire des inspecteurs du secteur pétrolier, une lettre à la société Glencore International AG, dont on avait constaté des irrégularités dans les importations de pétrole iraquien. Il l'a averti que tous ses contrats futurs seraient examinés à la loupe et que toute irrégularité serait immédiatement portée à son attention. Parallèlement, il a demandé aux autorités suisses d'enquêter sur les activités de la société et de lui communiquer les résultats de ses investigations.

VI. Conclusions

27. Le Comité continuera de collaborer étroitement avec le Bureau chargé du programme Iraq et toutes les parties concernées pour veiller à ce que soient pleinement appliqués les arrangements visés aux paragraphes 1, 2, 6, 8, 9 et 10 de la résolution 986 (1995). Comme par le passé, il tient à renouveler ses remerciements à toutes les parties concernées pour leur coopération et pour ce qu'elles ont apporté à ses travaux.
